

RÈGLEMENT MUNICIPAL DE CIMETIÈRE

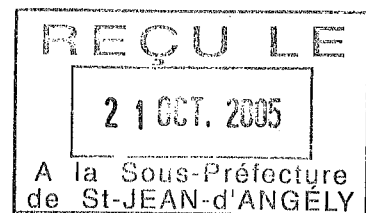
Le Maire de LANDES (17380)

Vu les articles L 2213-8 et L 2213-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 17 octobre 2005 approuvant le projet de règlement intérieur du cimetière communal,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière ;

ARRÊTE



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 : Les inhumations sont faites :

- soit dans des terrains communs ou non concédés,
- soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées.

I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN NON CONCÉDÉ (gratuit)

Art. 2 : Tout particulier peut faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture. Il convient néanmoins, avant les travaux, d'en faire la déclaration préalable à La Mairie. Celle-ci précisera les conditions de construction, dimensions et alignements à respecter.

Art. 3 : Pour éviter les inconvénients liés à des inhumations dans des délais trop rapprochés, la reprise des emplacements par la commune n'aura lieu que 10 ans

après une inhumation. A l'expiration de ce délai, un arrêté municipal de reprise sera publié et porté à la connaissance du public par les moyens ordinaires de publicité.

A l'issue de la publicité, il sera procédé d'office à l'enlèvement des monuments et emblèmes funéraires. Les restes mortels seront inhumés à l'ossuaire municipal.

Art. 4 : Les tombes en terrain non concédé peuvent faire l'objet d'une transformation et passer sous le régime des terrains concédés. Ceci peut intervenir sur le même emplacement. Dans un tel cas, les dispositions prévues dans le présent règlement à propos des terrains concédés deviennent intégralement applicables.

II -DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS **EN TERRAIN CONCÉDÉ**

Art. 5 : Acquisition

Chaque concession fera l'objet d'une convention. La mise à disposition du terrain ainsi concédé sera subordonnée au règlement préalable du prix défini par le conseil municipal. Dans le cas où des frais de timbre et d'enregistrement seraient exigibles, ils resteront à la charge du concessionnaire.

Art 6 : La durée des concessions ainsi que le montant des tarifs et des taxes sont fixés par délibération du conseil municipal. Le prix du terrain est versé à la caisse du receveur municipal.

Art. 7 : Droits et obligations des concessionnaires :

Les concessions de terrain dans les cimetières ne peuvent être obtenues dans un but commercial ou en vue d'une opération spéculative. Elles ne peuvent être transmises qu'à titre gratuit par voie de succession, de donation ou de partage entre co-héritiers, parents ou alliés. Toute cession qui serait indûment faite en tout ou partie à des personnes étrangères à la famille pourrait être déclarée nulle.

En conséquence, aucune inhumation dans un terrain concédé ne sera permise, nonobstant toute convention ou arrangement contraire entre particuliers, qu'autant qu'il sera justifié auprès de la Mairie que la personne à inhumér possède un droit à la sépulture, pouvant résulter en particulier de sa qualité de membre de la famille du fondateur.

Art. 8 : Tous les travaux concernant les terrains et emplacements concédés ou mis à disposition doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Mairie.

Art. 9 : Les terrains et emplacements seront maintenus en bon état de propreté par les bénéficiaires. Ceux-ci auront aussi l'obligation d'assurer la conservation et la

solidité des monuments funéraires et des caveaux. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état.

Les entourages et porte-couronnes rouillés ou menaçant ruine pourront être enlevés d'office par la Mairie, à titre onéreux, si les bénéficiaires de l'emplacement ne donnent pas suite au courrier recommandé dans un délai de trente jours ou ne procèdent pas à la remise en état.

Les végétaux et arbustes plantés sur les sépultures doivent demeurer dans la limite des terrains concédés ou mis à disposition. Les branches et feuillages seront taillés en sorte de ne pas dépasser l'aplomb de ces limites.

Art 10 : Renouvellement des concessions :

A l'expiration des délais permettant le renouvellement des concessions, si ni le concessionnaire ni aucun ayant-droit ne s'est fait connaître et n'a demandé le renouvellement de la concession, il sera procédé à la reprise du terrain ou du caveau. Les monuments et emblèmes funéraires restés sur la tombe seront enlevés d'office. Les restes mortels seront inhumés à l'ossuaire municipal.

Art. 11 : Rétrocession des concessions

La rétrocession d'une concession ne pourra intervenir si un ou plusieurs corps y sont inhumés, ou si un monument y est édifié. Sous ces réserves, et dans le délai d'une année à compter de la date d'achat de la concession, une rétrocession pourra intervenir au seul profit de la personne ayant acquis ladite concession.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONCESSIONS EN PLEINE TERRE

Art. 12 : Les emplacements sont délivrés dans l'ordre de l'ouverture des fosses.

La superficie du terrain affecté à chaque fosse particulière concédée est de deux mètres de longueur sur un mètre de largeur.

Les concessions en pleine terre ne sont en aucun cas accordées à l'avance, avant le jour du décès ou de l'inhumation.

Art. 13 : Il ne peut être bâti de caveau dans les carrés affectés aux inhumations en pleine terre. Seuls sont autorisés les pierres sépulcrales, croix, entourages et signes funéraires.

Art 14 : Dans une concession en pleine terre, le concessionnaire ou ses ayants droit ont la possibilité de procéder à plusieurs inhumations, sous réserve qu'un délai minimum de cinq ans soit respecté entre deux inhumations successives. Cependant, et pour autant que l'état du terrain le permette, les familles qui auront prévu une seconde inhumation probable avant que le délai de cinq ans soit écoulé, pourront procéder à celle-ci sans tenir compte du délai exigé, si elles ont pris soin

de faire creuser la fosse pour la première inhumation à une profondeur de deux mètres.

Art. 15 : A l'échéance fixée par la convention de concession, les différents types de concessions en pleine terre sont renouvelables, au prix du tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement.

Celle-ci peut-être présentée dans l'année de l'expiration du contrat de concession. A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fera retour à la commune, à l'expiration d'une période supplémentaire de deux ans au cours de laquelle les concessionnaires ou ayants droit pourront également user de leur droit de renouvellement. Quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES **AUX CONCESSIONS PERMETTANT LA CONSTRUCTION** **D'UN CAVEAU**

Art. 16 : La superficie des terrains affectés à chaque emplacement pour la construction d'un caveau est de deux mètres de longueur sur une largeur de un mètre et vingt cinq centimètres. Il sera toléré un empiètement de trente centimètres autour et en dehors du terrain concédé, pour permettre l'édification des parois du caveau.

Art. 17 : Des caveaux ne peuvent être édifiés que sur les emplacements prévus à cet effet. Les concessions délivrées en terrain constructible peuvent être vendues à l'avance sans que l'acquisition soit liée à une inhumation immédiate. Les emplacements sont concédés les uns après les autres, dans l'ordre où ils se présentent.

Art. 18 : Autorisation de travaux :

Pour la construction des caveaux, les concessionnaires et entrepreneurs sont tenus de se conformer aux instructions qui leur sont données en cette matière par la Mairie.

Préalablement à tous travaux, le concessionnaire ou son entrepreneur doit effectuer une déclaration de travaux, sur la base d'un dossier précisant les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à exécuter. En particulier, les plans avec les dimensions des ouvrages prévus seront joints à la demande.

Les travaux ne pourront être engagés qu'après que la Mairie ait donné son accord et matérialisé sur le terrain la délimitation de l'emplacement concédé.

Pour des raisons de sécurité, les caveaux doivent être édifiés selon les règles de l'art, en maçonnerie réputée suffisamment résistante. Toutes saillies constituant une anticipation au-dessus du sol sont prohibées. La mise en place de caveaux préfabriqués, normalisés et homologués est autorisée. Tout caveau doit être muni d'une ouverture d'au moins soixante quinze centimètres sur un mètre, qui sera parfaitement close après chaque opération donnant lieu à ouverture dudit caveau.

Art. 19 : La construction de caveaux destinés à contenir des corps au-dessus du sol est formellement interdite.

Art. 20 Les différents types de concessions permettant la construction d'un caveau sont renouvelables au prix du tarif en vigueur à la date de la demande de renouvellement. Celle-ci peut être présentée dans l'année de l'expiration du contrat de concession. A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fera retour à la commune, à l'expiration d'une période supplémentaire de deux ans au cours de laquelle les concessionnaires ou ayants droit pourront également user de leur droit à renouvellement. Quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX COLUMBARIUMS ET AU JARDIN DU SOUVENIR

Art. 21 : La durée de mise à disposition des emplacements cinéraires ainsi que le montant des tarifs et taxes relatifs à ces emplacements, sont fixés par délibération du conseil municipal.

Art. 22 : Le columbarium est affecté uniquement au dépôt des urnes contenant les cendres d'une personne crématisée.

L'acte de mise à disposition, établi avec une personne co-contractante, doit énumérer les personnes bénéficiaires de l'emplacement considéré. La notion de « sépulture de famille » n'est pas admise pour cet édifice qui reçoit uniquement des dépôts d'urnes.

La pose d'objets sur les parois ou les portes en granit sont interdits. Un espace devant chaque case est mis à la disposition des familles afin de recevoir les fleurs. Les services municipaux procéderont régulièrement à l'enlèvement des fleurs fanées.

Les dépôts et sorties d'urnes sont soumis à l'autorisation de la Mairie. Ces opérations peuvent être réalisées par la famille, mais l'ouverture et la fermeture de la case doivent s'effectuer sous la surveillance de la Mairie.

A la fin de chaque période de mise à disposition de la case, s'il n'y a pas renouvellement du contrat, la Mairie pourra exiger la libération de la case. En cas de besoin, la Mairie pourra y procéder elle-même. Les restes cinéraires trouvés dans la case seront disposés à l'ossuaire du cimetière.

Art. 23 : Quiconque désirera disperser les cendres d'un défunt, aura la possibilité de le faire dans le lieu prévu à cet effet « Le jardin du souvenir » situé dans l'enceinte du cimetière à proximité du columbarium. La dispersion des cendres ne pourra avoir lieu qu'après autorisation préalable du Maire. Celles-ci doivent être exclusivement composées de matières biodégradables.

Chaque dispersion sera notifiée sur un registre au même titre que les inhumations.

DÉPOSITOIRE

Art. 24 : Le dépositaire du cimetière n'a pas pour destination le dépôt prolongé des cercueils. L'usage n'est donc justifié que pour une durée n'excédant pas quarante huit heures, pour des motifs tels que :

- - arrivée de corps en dehors des horaires habituels d'inhumation ;
- - défauts et difficultés d'apprêt de la fosse ;
- - travaux mineurs de maçonnerie.

POLICE DES TRAVAUX **AUTORISATIONS**

Art. 25 : Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation d'inhumer délivrée par le maire, précisant le lieu de sépulture et l'heure de l'inhumation. Cette autorisation ne sera délivrée qu'au vu de l'autorisation de fermeture du cercueil. Aucune mise en terre ou dépôt d'urnes cinéraires ne pourra être effectué sans accord préalable du maire.

Art. 26 : Aucune exhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation d'exhumer délivrée par le maire précisant le jour et l'heure de l'opération. Pour le respect de l'hygiène et de la salubrité publique, les exhumations ne pourront avoir lieu du 1^{er} juin au 30 septembre.

Art. 27 : Aucun travail ne pourra être entrepris sans que les autorisations ou les déclarations nécessaires n'aient été délivrées. Éventuellement, l'entreprise ou l'association concernée devront produire la preuve de leur habilitation.

DÉCLARATIONS

Art. 28 : Préalablement à tous travaux de fossoyage, de construction, d'édification de caveaux ou monuments, ou toutes autres interventions sur les monuments et caveaux funéraires ou cinéraires, une déclaration sera effectuée auprès de la Mairie. Le déclarant devra justifier de sa qualité à intervenir. Un état des abords (tombes, espaces verts, arbres, allées ...) sera dressé par la Mairie en présence de l'entrepreneur concerné. A l'issue des travaux, et dans les mêmes formes, il sera dressé un constat de fin de travaux.

DÉLAIS ET HORAIRES

Art. 29 : Les horaires d'ouverture du cimetière sont les suivants :

Tous les jours 24h sur 24h

Art. 30 : Les entreprises ou associations habilitées devront prévenir l'administration communale au moins 24 heures avant l'heure d'arrivée du convoi dans le cimetière.

Art. 31 : Les travaux de creusement de tombe ou d'emplacement d'urne cinéraire, l'ouverture des caveaux seront effectués dans les délais suffisants pour permettre les travaux d'aménagement qui seraient nécessaires pour réaliser l'inhumation ou l'exhumation.

Art. 32 : Tout creusement de tombe, d'emplacement d'urne cinéraire, d'intervention de fossoyage, de dépôt d'urne cinéraire en caveau ou en columbarium, et plus généralement tous travaux à l'intérieur du cimetière, sont interdits les dimanche et jours fériés.

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Art. 33 : Les fosses faites et les caveaux ouverts en vue d'une inhumation devront, par le soin des entreprises, être défendus au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues mais résistants afin d'éviter tout danger.

Art. 34 : Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures ou emplacements cinéraires voisins.

On ne pourra, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires ou cinéraires existants aux abords des zones de travaux sans l'agrément de la Mairie.

Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas endommager les sépultures, les emplacements cinéraires, les espaces verts ou les allées voisines pendant la durée des travaux ; au besoin, ils devront les protéger avec des bâches.

Art. 35 : En aucun cas, les pierres trouvées lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Elles devront être évacuées sans délais, par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre.

Art. 36 : Après chaque intervention, les entreprises devront remettre les lieux dans l'état de propreté initial.

Elles devront de même, pendant un délai de six mois, veiller en ce qui concerne les sépultures à ce que la terre ne s'affaisse pas et à ce que les tumuli demeurent en bon état d'entretien.

Art. 37 : Les travaux seront exécutés suivant les directives de la Mairie, en particulier quant à l'itinéraire d'accès des engins à la zone de travaux.

Les fosses seront exécutées selon les règles de l'art, à la profondeur réglementaire, et convenablement étayées.

Les fosses devront être comblées dès que l'inhumation ou l'exhumation sera terminée et que la famille aura quitté le cimetière. Le comblement ne pourra être interrompu pour aucun motif.

Art. 38 : Les caveaux seront refermés aussitôt l'inhumation ou l'exhumation terminée et dès que la famille aura quitté le cimetière. Les joints devront être exécutés aussitôt et réalisés de façon à rendre le caveau étanche.

Il en sera de même pour le columbarium.

DISPOSITIONS RELATIVES AU BON ORDRE **DANS LE CIMETIERE**

Art. 39 : Les personnes qui, pour quelque raison que ce soit, pénètrent dans le cimetière et ne s'y comportent pas avec toute la décence et le respect que comporte la destination des lieux, peuvent être expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Art. 40 : L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment. La divagation des chiens et autres animaux y est interdite. L'entrée est également interdite aux véhicules automobiles à l'exception des véhicules funéraires, des véhicules d'entrepreneurs autorisés, des véhicules des services municipaux et de police, ainsi que des voitures particulières transportant des personnes possédant une autorisation. En tout état de cause, les véhicules devront rouler à une allure réduite.

Art 41 : Il est expressément défendu d'escalader les murs du cimetière, les grilles, treillages ou clôtures des sépultures, de traverser les pelouses, de monter sur les monuments, de s'asseoir ou de se coucher sur le gazon, d'écrire ou de tracer quoi que ce soit sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les tombes et les monuments.

La Mairie ne pourra en aucun cas être rendue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles. Les familles devront éviter de placer ou de déposer sur les tombes et sépultures des objets qui puissent tenter la cupidité et le vandalisme.

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Art 42 : Les concessionnaires ou constructeurs sont tenus de se conformer aux dispositions qui sont prescrites par la Mairie pour l'exécution de tous travaux et pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

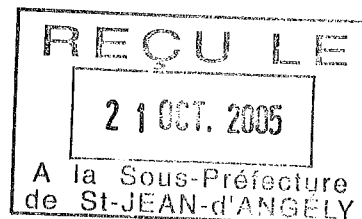
Art. 43 : En cas de manquement aux dispositions prévues par le présent règlement, conformément à l'article L 2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'habilitation prévue à l'article L 2223-23 du CGCT peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés.

Art. 44 : Sont abrogés tous les arrêtés et règlements antérieurs relatifs au cimetière communal.

Art. 45 : Monsieur le Maire, les responsables et agents municipaux concernés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Landes, le 21 octobre 2005

Le Maire,
J. ETOURNEAU



AVENANT N°1

AU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE LANDES (17380)

Réalisé en date du 21 octobre 2005

Le Maire de Landes (17380),

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 mars 2019 approuvant le projet d'avenant n° 1 au règlement initial du cimetière,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir un rajout afin de tenir compte des emplacements disponibles pour la mise en place de cavurnes mais également de revoir la superficie de chaque terrain affecté à l'emplacement d'un caveau à l'exception du carré 8,

ARRETE

Ajout à la partie relative aux dispositions particulières pour les concessions permettant la construction d'un caveau dans le règlement initial du cimetière, tel que ci-après :

Article 16 modifié comme suit : La superficie des terrains affectés à chaque emplacement pour la construction d'un caveau est de 1,30 m de largeur sur 2,50 m de longueur soit une superficie de 3,25 m² à l'exception de ceux situés dans le carré 8 qui reste avec une superficie de 2,5 m² (1 m x 2,50 m).

Ajouts :

Concessions délimitées dans le carré 4 permettant la construction d'une cavurne :

La superficie des terrains affectés à chaque emplacement pour la construction d'une cavurne est de 1 m sur 1 m.

Les concessions délivrées en terrain constructible peuvent être vendues à l'avance sans que l'acquisition soit liée à une inhumation immédiate. Les emplacements sont concédés les uns après les autres, dans l'ordre où ils se présentent.

Pour la construction des cavurnes, les concessionnaires et entrepreneurs sont tenus de faire une déclaration de travaux auprès de la Mairie au préalable. Les travaux ne pourront être entrepris qu'après que la Mairie ait donné son accord avec rendez-vous sur les lieux si besoin pour matérialiser les limites de l'emplacement, objet des futurs travaux.

AR PREFECTURE

017-211702022-20190306-2019030602-DE
Reçu le 08/03/2019

De même, le dépôt d'une urne cinéraire dans une cavurne ne pourra se faire que par une entreprise agréée de pompes funèbres et devra faire l'objet d'une demande à la Mairie et d'une autorisation du Maire.

Le retrait d'une urne d'une cavurne ne pourra se faire qu'avec l'autorisation du Maire. Cette autorisation sera accordée sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche ayant droit du défunt.

L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la cavurne. En cas du décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant-droit sera nécessaire.

Les cavurnes devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune sans remboursement.

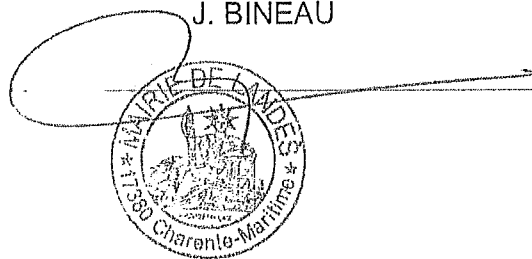
Les différents types de concessions permettant la construction d'une cavurne sont renouvelables au prix du tarif en vigueur à la date de la demande de renouvellement. Celle-ci peut être présentée dans l'année de l'expiration du contrat de concession.

A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fera retour à la Commune à l'expiration d'une période supplémentaire de deux ans au cours de laquelle les concessionnaires ou ayants droits pourront également user de leur droit de renouvellement. Quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la cavurne deviendra libre et l'une ou les urnes seront conservées pendant un an dans le caveau municipal au cours duquel elles pourront être restituées aux ayants droits, passé ce délai, les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir.

Fait à Landes, le 7 mars 2019

Le Maire,
J. BINEAU



AVENANT N°2
AU REGLEMENT MUNICIPAL
DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE LANDES (17380)

Réalisé en date du 21 octobre 2005

Le Maire de Landes (17380),

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2021 approuvant le projet d'avenant n° 2 au règlement initial du cimetière,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir un rajout afin de limiter les possibilités de vente de concessions,

ARRETE

Article 1 des DISPOSITIONS GENERALES, modifié comme suit :

Les inhumations seront faites :

- soit en terrain commun ou terrain concédé pour les personnes suivantes :
 - o Personne décédée sur la Commune quel que soit son domicile,
 - o Personne domiciliée sur la Commune,
 - o Personne bénéficiant d'un caveau familial,
 - o Personne habitant à l'étranger et inscrit sur la liste électorale de la Commune.

Fait à Landes, le 15 juillet 2021

Le Maire,
Michel PELLETIER

